

DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

AU BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

RUE DE LA REGENCE 63/1^{ER} ET
1000 - BRUXELLES

JE DEMANDE L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT. J'AFFIRME QUE LES RENSEIGNEMENTS QUE JE VOUS DONNE SONT EXACTS ET COMPLETS. J'AI PRIS CONNAISSANCE DU TEXTE DES ARTICLES 508/18 ET 508/20 DU CODE JUDICIAIRE (AU VERSO).

DATE :

SIGNATURE :

NOM

PRÉNOM

MASCULIN - FEMININ

AVENUE/RUE

N°

BTE

CODE POSTAL

COMMUNE

TÉL

FAX

GSM

DATE DE NAISSANCE

NATIONALITÉ

ETAT CIVIL

CÉLIBATAIRE

MARIÉ(E)

DIVORCÉ(E)

VEUF(VE)

SITUATION

ISOLE(E)

COHABITANT(E)

LANGUE PARLEE

FRANCAIS

AUTRE

INTERVENTION SOUHAITÉE :

.....
.....
.....

EXTRAITS DU CODE JUDICIAIRE

ARTICLE 508/9 :

"§1^{ER}. POUR L'OBTENTION D'UNE AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE PARTIELLEMENT OU ENTIÈREMENT GRATUITE, LES PERSONNES ACCORDANT L'AIDE JURIDIQUE DE PREMIÈRE LIGNE RENVOIENT LE DEMANDEUR VERS LE BUREAU.

LE BUREAU DÉSIGNE UN AVOCAT QUE LE DEMANDEUR AURA CHOISI SUR LA LISTE VISÉE À L'ARTICLE 508/7. LE BUREAU INFORME L'AVOCAT DE SA DÉSIGNATION.

L'AVOCAT DONT LE NOM FIGURE SUR LA LISTE ET AUQUEL UN JUSTICIABLE SE SERA ADRESSÉ DIRECTEMENT SANS PASSER PAR LE BUREAU DEMANDE AU BUREAU L'AUTORISATION D'ACCORDER L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE À SON CLIENT LORSQU'IL ESTIME QUE CELUI-CI PEUT BÉNÉFICIER DE LA GRATUITÉ TOTALE OU PARTIELLE. L'AVOCAT FERA PARVENIR AU BUREAU LES PIÈCES VISÉES À L'ARTICLE 508/13.

EN CAS D'URGENCE, LA PERSONNE QUI N'A PAS D'AVOCAT PEUT S'ADRESSER DIRECTEMENT À L'AVOCAT DU SERVICE DE GARDE. CET AVOCAT LUI ASSURE L'AIDE JURIDIQUE ET DEMANDE AU BUREAU LA CONFIRMATION DE SA DÉSIGNATION.

§2. UN AVOCAT QUI INTERVIENT EN APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE NE PEUT EN AUCUN CAS S'ADRESSER DIRECTEMENT AU BÉNÉFICIAIRE EN VUE DU PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES, À MOINS QUE LE BUREAU NE L'AUTORISE À PERCEVOIR DES PROVISIONS EN CAS D'URGENCE. "

ARTICLE 508/18 :

"LE BUREAU PEUT METTRE FIN À L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE NE SATISFAIT PLUS AUX CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 508/13 OU LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE NE COLLABORE MANIFESTEMENT PAS À LA DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS.

A CETTE FIN, L'AVOCAT DEPOSE UNE REQUETE MOTIVÉE AU BUREAU.

LE BUREAU PORTE LA REQUETE A LA CONNAISSANCE DU BÉNÉFICIAIRE ET L'INVITE A FORMULER SES OBSERVATIONS.

TOUTE DECISION DE METTRE FIN A L'AIDE OCTROYÉE EST COMMUNIQUÉE PAR LETTRE RECOMMANDÉE A LA POSTE AU BÉNÉFICIAIRE. CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE RECOURS.

LES ARTICLES 508/15 ET 508/16 SONT D'APPLICATION."

ARTICLE 508/20 :

"§1^{ER}. SANS PRÉJUDICE DE SANCTIONS PÉNALES, L'INDEMNITÉ ALLOUÉE POUR L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE PEUT ÊTRE RÉCUPÉRÉE PAR LE TRÉSOR AUPRÈS DU BÉNÉFICIAIRE DE CETTE AIDE :

1° S'IL EST ÉTABLI QU'EST INTERVENUE UNE MODIFICATION DU PATRIMOINE, DES REVENUS OU DES CHARGES DU BÉNÉFICIAIRE ET QUE CELUI-CI EST PAR CONSÉQUENT EN MESURE DE PAYER ;

2° LORSQUE LE JUSTICIABLE A TIRÉ PROFIT DE L'INTERVENTION DE L'AVOCAT DE MANIÈRE TELLE QUE SI CE PROFIT AVAIT EXISTÉ AU JOUR DE LA DEMANDE, CETTE AIDE NE LUI AURAIT PAS ÉTÉ ACCORDÉE ;

3° SI L'AIDE A ÉTÉ ACCORDÉE À LA SUITE DE FAUSSES DÉCLARATIONS OU A ÉTÉ OBTENUE PAR D'AUTRES MOYENS FRAUDULEUX.

DANS CE CAS, LE BUREAU DRESSE L'ÉTAT DES FRAIS ET HONORAIRES QUE L'AVOCAT PEUT ENCORE RÉCLAMER AU BÉNÉFICIAIRE.

§ 2. SI LE BÉNÉFICIAIRE A DROIT À L'INTERVENTION D'UNE ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE, L'AVOCAT DÉSIGNÉ EN INFORME LE BUREAU ET LE TRÉSOR EST SUBROGÉ AUX DROITS DU BÉNÉFICIAIRE À CONCURRENCE DU MONTANT DE L'AIDE JURIDIQUE CONSENTIE QU'IL A PRIS EN CHARGE.

SI LE BÉNÉFICIAIRE A OBTENU LADITE INTERVENTION, LE TRÉSOR LUI RECLAME LE MONTANT DE L'AIDE JURIDIQUE CONSENTIE.

SI L'AVOCAT DU BÉNÉFICIAIRE A OBTENU LADITE INTERVENTION, LE TRÉSOR LUI RECLAME LE MONTANT DE L'AIDE JURIDIQUE CONSENTIE.

§ 3. LA RECUPERATION VISEE AU § 1^{ER} DU PRESENT ARTICLE SE PRESCRIT PAR CINQ ANS A COMPTER DE LA DECISION D'OCTROI DE L'AIDE JURIDIQUE PARTIELLEMENT OU ENTIÈREMENT GRATUITE, SANS QUE LE DELAI DE PRESCRIPTION PUISSE ETRE INFÉRIEUR A UN AN A COMPTER DE LA PERCEPTION DE L'INDEMNITÉ PAR L'AVOCAT."

DÉCISION DU BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

NATURE DU PROBLÈME SOULEVÉ :

FAMILLE	BIENS	RESPONSABILITÉ CIVILE	COMMERCIAL
SOCIAL	PÉNAL	JEUNESSE	ADMINISTRATIF
ÉTRANGERS	FISCAL	SURENDETTEMENT	LOI DU 26 JUIN 1990
ROULAGE	AUTRES		

LE CAS ECHEANT : - JURIDICTION SAISIE

- DATE DE FIXATION

EXAMEN DE LA CONDITION DE GRATUITE :

- 103 BÉNÉFICIAIRE DE SOMMES PAYÉES À TITRE DE REVENU D'INTÉGRATION OU À TITRE D'AIDE SOCIALE, SUR PRÉSENTATION DE LA DÉCISION VALIDE DU CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE CONCERNÉ.
 - 104 BÉNÉFICIAIRE DE SOMMES PAYÉES À TITRE DE REVENU GARANTI AUX PERSONNES ÂGÉES, SUR PRÉSENTATION DE L'ATTESTATION ANNUELLE DE L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS.
 - 105 BÉNÉFICIAIRE D'ALLOCATIONS DE REMPLACEMENT DE REVENUS AUX HANDICAPÉS, SUR PRÉSENTATION DE LA DÉCISION DU MINISTRE QUI A LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS SES ATTRIBUTIONS OU DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ PAR LUI.
 - 106 PERSONNE QUI A À SA CHARGE UN ENFANT BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES, SUR PRÉSENTATION DE L'ATTESTATION DE L'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS.
 - 107 LOCATAIRE SOCIAL QUI, DANS LES RÉGIONS FLAMANDES ET DE BRUXELLES-CAPITALE PAIE UN LOYER ÉGAL À LA MOITIÉ DU LOYER DE BASE OU, QUI EN RÉGION WALLONNE, PAIE UN LOYER MINIMUM, SUR PRÉSENTATION DE LA DERNIÈRE FICHE DE CALCUL DU LOYER.
 - 108 MINEUR, SUR PRÉSENTATION DE LA CARTE D'IDENTITÉ OU TOUT AUTRE DOCUMENT ÉTABLISSANT SON ÉTAT.
 - 109 ÉTRANGER, POUR L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR OU D'UN RECOURS ADMINISTRATIF OU JURIDICTIONNEL CONTRE UNE DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES LOIS SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS, SUR PRÉSENTATION DES DOCUMENTS PROBANTS.
 - 110 DEMANDEUR D'ASILE OU LA PERSONNE QUI INTRODUIT UNE DEMANDE DE STATUT DE PERSONNE DÉPLACÉE, SUR PRÉSENTATION DES DOCUMENTS PROBANTS.
 - 111 LA PERSONNE EN COURS DE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES, SUR PRÉSENTATION DE LA DÉCISION D'ADMISSIBILITÉ VISÉE À L'ARTICLE 1675/6 DU CODE JUDICIAIRE, DE MÊME QUE LA PERSONNE SURENDETÉE, SUR PRÉSENTATION D'UNE DÉCLARATION DE SA PART SELON LAQUELLE LE BÉNÉFICE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE OU DE L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE EST SOLlicitÉ EN VUE DE L'INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES.
 - 201 PERSONNE EN DÉTENTION.
 - 202 PRÉVENU VISE PAR LES ARTICLES 216 QUINQUIES À 216 SEPTIÈMES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.
 - 203 PERSONNE MALADE MENTALE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE PRÉVUE PAR LA LOI DU 26 JUIN 1990 SUR LA PROTECTION DE LA PERSONNE DES MALADES MENTAUX.
 - 101 ISOLÉ : AIDE TOTALEMENT GRATUITE
 - 301 ISOLÉ : AIDE PARTIELLEMENT GRATUITE
 - 102 COHABITANT OU ISOLÉ AVEC PERSONNE À CHARGE : AIDE TOTALEMENT GRATUITE
 - 302 COHABITANT OU ISOLÉ AVEC PERSONNE À CHARGE : AIDE PARTIELLEMENT GRATUITE
- TÉLÉPHONE - SALDUZ

REVENU MENSUEL NET :		€
x 163.47 € PAR PERSONNE À CHARGE :	-	€
AUTRES MOYENS D'EXISTENCE :	+	€
.....		
CHARGES RÉSULTANT D'UN ENDETTEMENT EXCEPTIONNEL		
(ÉVALUATION DE LA CHARGE MENSUELLE) :	-	€
REVENU NET À CONSIDÉRER:		€

DÉCISION :

L'AIDE JURIDIQUE TOTALEMENT GRATUITE EST ACCORDÉE

L'AIDE JURIDIQUE PARTIELLEMENT GRATUITE EST ACCORDÉE

UNE PROVISION DE : € EST À PAYER À L'AVOCAT DÉSIGNÉ

CETTE SOMME POURRA ÊTRE RÉGLÉE EN VERSEMENTS MENSUELS

VU L'URGENCE, L'AIDE JURIDIQUE GRATUITE EST ACCORDÉE PROVISOIREMENT.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES À L'AVOCAT DÉSIGNÉ

AVANT LE . À DÉFAUT, L'AIDE JURIDIQUE POURRA ÊTRE REFUSÉE, ET L'AVOCAT DEVRA ÊTRE PAYÉ POUR LES PRESTATIONS QU'IL AURA EFFECTUÉES :

.....
.....
.....
.....

MOTIVATION DE L'URGENCE (À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

DÉSIGNATION D'UN INTERPRÈTE EN LANGUE : OUI NON

L'AIDE JURIDIQUE EST REFUSÉE POUR LE MOTIF SUIVANT :

.....
.....
.....
.....
.....

SI, DE MANIÈRE DÉFINITIVE, L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT VOUS A ÉTÉ REFUSÉE, VOUS DEVEZ VEILLER VOUS-MÊME À LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS.

POUR LE BAJ :

DATE :

SIGNATURE :

SIGNATURE DU DEMANDEUR:
(PRÉCÉDÉE DE LA MENTION "POUR RÉCEPTION")

SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION PRISE, VOUS POUVEZ FORMER UN RECOURS AUPRÈS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL, PAR LETTRE ENVOYÉE OU DÉPOSÉE À L'ADRESSE SUIVANTE : GREFFE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL, PLACE POELAERT 3, 1000 BRUXELLES.

ATTENTION : VOUS NE DISEPOSEZ QUE D'UN MOIS POUR INTRODUIRE VOTRE RECOURS.

AVOCAT DÉSIGNÉ :

NOM

PRÉNOM

NUMÉRO

AVENUE/ RUE

N°

BTE

CP

COMMUNE

TÉL

FAX

GSM

LIEU DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE :

R.G.63

PERMANENCE DÉCENTRALISÉE
DE

CABINET DE L'AVOCAT

DOCUMENTS JOINTS A LA DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE :

- COMPOSITION DE MENAGE
- AVERTISSEMENT-EXTRAIT DE ROLE OU CERTIFICAT DE REVENUS DES CONTRIBUTIONS
- PREUVE DES REVENUS MENSUELS RECENTS (DEMANDEUR + EVENTUELS COHABITANTS MAJEURS)
 - o
 - o
 - o
- ATTESTATION DU CPAS
- DECLARATION SUR L'HONNEUR
- ANNEXE 26 BIS
- AUTRE(S) :
-
-